

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 13 MAI 2016

(n°88, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/08164

Décision déferée à la Cour : jugement du 02 avril 2015 - Tribunal de grande instance de PARIS
3ème chambre 4ème section - RG n°13/08558

APPELANTE

Mme Yasmina BOUKEHIL dite Yasmina ADI

Née le 03 août 1975 à Saint-Martin-d'Hères (38400)

De nationalité française

Exerçant la profession d'auteur-réalisateur

Demeurant 25, rue Lamarck - 75018 PARIS

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP JEANNE BAECHLIN, avocat au barreau
de PARIS, toque L 0034

Assistée de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque B 925

INTIMÉS

S.A.S. AGAT FILMS & CIE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège social situé

52, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 338 343 445

S.A.S. EX NIHILO, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au
siège social situé

52, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 779 623

Représentées par Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de
PARIS, toque E 1227

M. Gaspard TINE BERES

C/O S.A.S. AGAT FILMS & CIE - S.A.S. EX NIHILO

52, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

M. Théo LEDU FUENTES

C/O S.A.S. AGAT FILMS & CIE - S.A.S. EX NIHILO

52, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

M. Matteo SEVERI

C/O S.A.S. AGAT FILMS & CIE - S.A.S. EX NIHILO

52, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

Représentés par Me Charles MOREL, avocat au barreau de PARIS, toque A 279

E.P.I.C. INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL - INA, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège situé

4, avenue de l'Europe

94366 BRY-SUR-MARNE

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L 0079

Assisté de Me Cosima OUHIOUN plaquant pour le Cabinet BCP ASSOCIES et substituant Me Yves BAUDELLOT, avocat au barreau de PARIS, toque P 216

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 16 mars 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Corinne de SAINTE MARÉVILLE

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

En novembre 2009, Madame Yasmina Boukehil dite 'Yasmina Adi' ci après Mme Adi s'est rapprochée de société de production Agat Films, en la personne de Madame Blanche Guichou, pour lui proposer de produire un documentaire consacré aux événements du 17 octobre 1961.

Le 23 avril 2010, un contrat d'option de cession de droits a été conclu avec Madame Adi, complété, ultérieurement, par un contrat de cession de droits d'auteur, conclu le 28 janvier 2011, et par un contrat de travail de technicien-réalisateur, signé le 10 mars 2011. Le 8 février 2011, un contrat de coproduction était signé entre la société Agat Films et l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Destiné initialement à une première exploitation télévisuelle, le projet a finalement pris la forme d'un documentaire voué à une exploitation cinématographique.

Parallèlement à ce projet, un web documentaire retraçant les mêmes événements et réalisé par les membres d'un collectif dit collectif RaspouTEAM a été co-produit par la société Agat Films et l'INA.

Le 11 octobre 2011, Madame Adi a écrit à Agat Films pour lui faire part, notamment, de ses interrogations concernant la production du web documentaire et a demandé à la société Agat Films de lui remettre une copie de cette 'uvre, ce qui lui a été refusé.

Le 17 octobre 2011, le web documentaire intitulé « 17 octobre 1961 » a été mis en ligne, deux jours avant la sortie du film de madame Adi en salles.

Le 29 juin 2012, Madame Adi a reproché à la société Agat Films et à l'INA l'exploitation simultanée du Web documentaire et de son film et aux auteurs du web documentaire d'avoir contrefait son oeuvre.

C'est dans ce contexte que la société Agat Films a proposé une médiation qui a été rejetée par Madame Adi.

Par assignations délivrées les 6 et 16 mai 2013 Mme Adi a saisi le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de la société Agat Films, de la S.A.S Ex Nihilo, de l'INA des membres du collectif RaspouTEAM, Thomas Bonnel et Guillaume Ledu.

MM. Gaspard Tine Beres, Théo Ledu Fuentes, et Mattéo Severi sont intervenus volontairement à l'instance.

Par jugement rendu le 02 avril 2015, assorti de l'exécution provisoire le tribunal de grande instance de Paris :

Déclare irrecevable l'action formulée à l'encontre des « membres du collectif RaspouTEAM »,

Donne acte à messieurs Gaspard Tine Beres, Théo Ledu Fuentes, et Mattéo Severi de leur intervention volontaire à la procédure et constate l'absence de demandes formulées par madame Adi à leur rencontre,

Déboute Yasmina Boukehil dite « Yasmina Adi » de ses demandes à l'encontre de la S.A.S Agat Films & CIE, la S.A.S Ex Nihilo et l'INA,

Condamne Yasmina Boukehil dite « Yasmina Adi » à verser la somme de 3000 euros S.A.S Agat Films & CIE, la somme de 1000 euros à la S.A.S Ex Nihilo et la somme de 2000 euros à l'INA, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Yasmina Boukehil dite « Yasmina Adi » aux entiers dépens de l'instance.

Vu les dernières conclusions signifiées par Mme Yasmina Adi le 02 mars 2016 par lesquelles il est demandé à la cour de :

A titre principal

Recevoir Yasmina Adi en son appel

Infirmier le jugement rendu le 2 avril 2015 par le tribunal de grande instance de paris

Et

Confirmer l'inapplicabilité de la clause compromissoire prévue à l'article 11 du contrat du 26 janvier 2011 de cession de droits d'auteur-réalisateur entre Agat Films & CIE - Ex Nihilo et Adi inaux faits d'espèce ;

Sur les manquements de la société Agat Films & CIE - Ex Nihilo :

A titre principal

Constater que la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo, en sa qualité de producteur délégué, s'est rendue coupable d'une double violation de son obligation d'exploitation de l'uvre « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 » conforme aux usages de la profession en vertu des termes de l'article L 132-27 du code de propriété intellectuelle :

- en produisant avec d'autres auteurs, un web documentaire similaire et simultanément, à celui de madame Adi, intitulée « 17.10.1961 » et reprenant le titre initial de Adi RPCA n°129 036

- et en raison de son manque de diligence, ayant causé un préjudice grave à madame Adi à son 'uvre « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 »,

Constater que la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo, en sa qualité de producteur délégué, s'est rendue coupable d'une violation des termes du contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur du 26 janvier 2011 conclu entre Agat Films & Cie - Ex Nihilo et Adi raison de son non-respect du droit moral de madame ,

Constater que la société Agat Films a caché jusqu'aux dernières écritures d'intimée n°3 la diffusion du film de Adi la chaîne Al Jazeera

A titre subsidiaire

Vu l'article 1382 du code civil,

Constater que la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, en produisant un web documentaire similaire et simultanément au film de madame « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 » intitulée « 17.10.1961 » reprenant le titre initial de madame « 17 octobre 1961 » ' n°RPCA 129 036,

Par conséquent,

Condamner la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo à verser à madame Adi somme de 40 000 euros (quarante mille euros) en réparation du préjudice matériel subi par elle,

Condamner la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo, à verser à madame Adi somme de 50 000 euros (cinquante mille euros) en réparation du préjudice moral subi par elle du fait des agissements de la défenderesse,

Faire injonction à la société Agat Films de délivrer une copie du film diffusé sur la chaîne AL JAZEERA en version DVD à compter d'une semaine après le rendu du jugement assorti d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,

Faire injonction à la société Agat Films de nous communiquer les comptes d'exploitations ainsi que les explications afférentes aux comptes de 2012 et 2013, une semaine après le rendu du jugement assorti d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,

Faire injonction à Agat Films de se porter garant du respect de l'œuvre en agissant à l'encontre de Youtube, à compter d'une semaine après le rendu du jugement sous astreinte de 500 euros par jours de retard.

Sur les manquements de l'INA :

A titre principal :

Constater que l'INA, en sa qualité de co-productrice, s'est rendu coupable de violation de son obligation d'exploitation de l'œuvre « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 » conforme aux usages de la profession en vertu des termes de l'article 132-27 du CPI causant un préjudice grave

à madame Adi coproduisant un web documentaire similaire à celui de madame ;

A titre subsidiaire :

Vu l'article 1382 du code civil,

Constater que l'INA s'est rendu coupable d'actes de concurrence déloyale, en produisant un web documentaire similaire et simultanément au film de madame « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 », intitulée « 17.10.1961 » et reprenant le titre initial « 17octobre 1961 » de madame Adin° RPCA 129 036.

Par conséquent,

Condamner l'INA à verser à madame Adi somme de 20 000 euros (vingt mille euros) en réparation du préjudice matériel subi par elle,

Condamner l'INA à verser à madame Adi somme de 20 000 euros (vingt mille euros) en réparation du préjudice moral subi par elle du fait des agissements de la défenderesse,

Sur les manquements de Gaspard Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif RaspouTEAM :

Constater que Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif RaspouTEAM sont rendus coupables d'actes de contrefaçon en réalisant un documentaire similaire à celui de madame intitulé « 17.10.1961 » correspondant au titre initial du documentaire de madame ,

Acter de leur incapacité à fournir les preuves de leurs recherches d'archives dans l'ensemble des centres d'archives malgré les sommations communiquées,

Par conséquent,

Condamner Gaspard Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif Raspousteam à verser à madame Adi somme de 30 000 euros (trente mille euros) en réparation du préjudice matériel subi par elle,

Condamner Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif Raspousteam à verser à madame Adi somme de 30 000 euros (trente mille euros) en réparation du préjudice moral subi par elle du fait des agissements des défendeurs,

En tout état de cause,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir ;

Condamner conjointement et solidairement la société Agat Films & Cie - Ex Nihilo, l'INA et Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif Raspousteam à verser à madame Adi la somme de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamner conjointement et solidairement la société Agat Films & CIE - Ex Nihilo, l'INA et Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif Raspousteam aux dépens.

Vu les dernières conclusions signifiées par les sociétés Agat Film et Ex Nihilo le 09 mars 2016 par lesquelles il est demandé à la cour de :

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015 en ce qu'il a mis hors de cause la société Ex Nihilo ;

Vu les articles L 132-27 et suivants du Code de la propriété intellectuelle :

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015 en ce qu'il a jugé qu'Agat Films n'a commis aucune violation des obligations mis à sa charge par l'article L132-27 du Code de la propriété intellectuelle ;

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015 en ce qu'il a jugé qu'Agat Films a respecté les termes du contrat de cession de droits d'auteur conclu les 28 novembre 2011 et n'a pas violé le droit moral de Madame Yasmina Adi ;

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil :

Dire Et Juger que les demandes formées par Madame Yasmina Adi sur le fondement de la concurrence déloyale sont irrecevables ;

Subsidiairement

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015 en ce qu'il a jugé qu'Agat Films n'a commis aucun acte de concurrence déloyale à l'égard de Madame Yasmina Adi ;

En conséquence

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015 en ce qu'il a débouté Madame Yasmina Adi de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formées à l'encontre d'Agat Films et d'Ex Nihilo ;

Condamner Madame Yasmina Adi à verser aux sociétés Agat Films et Ex Nihilo la somme de 6.000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et la condamner aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

Vu les dernières conclusions signifiées par MM. Gaspard Tine Beres, Ledu Fuentes et Mattéo Severi le 22 février 2016 par lesquelles il est demandé à la cour de :

A titre principal

déclarer irrecevable l'action formée par Mme Adi à l'encontre du collectif Raspouteam et de MM. Gaspard Tine Beres, Théo Ledu Fuentes et Mattéo Severi

A titre subsidiaire

dire et juger que le Web documentaire de Messieurs Gaspard Tine Beres, Ledu Fuentes et Mattéo Severi n'est pas constitutif d'une contrefaçon à l'encontre du film documentaire de Mme Adi

En conséquence

débouter Mme Adi de ses demande, fins et conclusions

En tout état de cause

condamner Mme Adi à verser à M.M Gaspard Tine Beres, Ledu Fuentes et Mattéo Severi la somme de 3 000€ chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées par l'INA le 7 septembre 2015 par lesquelles il est demandé à la cour de :

le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015

Débouter Mme Adi de ses demande, fins et conclusions

Condamner la société Agat Films à garantir l'INA de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre

En tout état de cause

Condamner tout succombant à lui payer la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile

MOTIFS

Sur la clause compromissoire

Considérant que la société Agat Films expose que l'article 11 du contrat de cession de droits d'auteur contient une clause compromissoire ; qu'elle ne conteste pas avoir accepté de voir

trancher le litige par le tribunal de grande instance de sorte que ce point n'est plus dans la cause devant la Cour.

Sur la demande tendant au prononcé de l'irrecevabilité de l'action formée par Mme Adi à l'encontre du collectif Raspouteam et de MM. Gaspard Tine Beres, Ledu Fuentes et Mattéo Severi

Considérant que Mme Adi ne poursuit plus la condamnation du collectif Raspouteam mais seulement de MM. Gaspard Tine Beres, Theo Ledu Fuentes et Mattéo Severi dit le collectif Raspouteam en contrefaçon pour avoir réalisé un documentaire intitulé « 17.10.1961 », similaire au film qu'elle a réalisé sous le titre « ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961 » et reprenant le titre qu'elle avait initialement choisi pour celui-ci.

Considérant qu'un collectif ne constitue pas une personne morale et ne peut pas faire l'objet d'une action en responsabilité ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré Mme Adi irrecevable.

Considérant que, si en première instance, Mme Adi avait assigné les membres du collectif Raspouteam dit le collectif Raspouteam, Thomas Bonnel et Guillaume Ledu et si Mme Adi cite dans ses conclusions « le collectif Raspouteam », MM. Gaspard Tines Beres, Théo Ledu Fuentes et Mattéo Severi sont intervenus volontairement à l'instance et Mme Adi a interjeté appel à leur encontre ; qu'ils sont dès lors seuls dans la cause ;

Considérant que ces derniers soutiennent que Mme Adi n'a pas qualité à agir à leur encontre dès lors que par contrat de cession de droits d'auteur et d'auteur réalisateur du 28 janvier 2011 elle a cédé à la société Agat Films à titre exclusif ses droits d'exploitation du documentaire pour le monde entier et la durée légale de ses droits.

Considérant que cette cession inclut le droit de reproduction, le droit de représentation ainsi que les droits secondaires de l'auteur ; que le contrat stipule que « le producteur pourra poursuivre en contrefaçon ou imitation de l'oeuvre sous quelque forme qu'elle soit réalisée » et que l'intervention de l'auteur à une action en contrefaçon ne sera possible qu'à la condition que le producteur en fasse la demande ; que, dès lors, si le producteur devenu seul titulaire des droits patrimoniaux de Mme Adi peut décider d'agir ou non en contrefaçon, il ne s'agit que d'une possibilité, elle ne prive pas, à défaut d'action de celui-ci, l'auteur de son droit à agir afin de préserver ses droits dont son droit moral à préserver l'intégrité de son oeuvre, encore moins quand la contrefaçon est imputée au producteur, le contrat en cause réservant expressément le droit moral de l'auteur ;

Considérant, en conséquence, que Mme Adi est recevable en son action en contrefaçon à l'encontre de MM. Gaspard Tines Beres, Théo Ledu Fuentes et Mattéo Severi.

Sur la mise en cause de la société Ex Nihilo

Considérant que si les sociétés Agat Films et Ex Nihilo ont des associés en communs, partagent les mêmes locaux et le même site internet et ont une activité similaire, ces deux sociétés n'ont jamais fusionné, sont immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous deux numéros différents et possèdent dès lors des personnalités juridiques distinctes; qu'en l'espèce, seule la société Agat Films est signataire du contrat de cession de droit d'auteur et d'auteur-réalisateur ainsi que du contrat de technicien- metteur en scène conclus avec Madame

Adi ; que la société Agat Films est donc l'unique producteur délégué du Film ; que c'est donc à bon droit que la société Ex Nihilo a été mise hors de cause par les premiers juges.

Sur le manquement allégué par Mme Adi à l'encontre de la société Agat Films en sa qualité de producteur:

Considérant que Mme Adi soutient que la production simultanée par la société Agat Films d'un web documentaire concurrent à son film constitue une atteinte grave à l'obligation de bonne exploitation de l'œuvre du producteur posée par l'article L132-27 du CPI, et à titre subsidiaire un acte de concurrence déloyale et parasitaire, constituant une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil.

Considérant que l'article L132-27 du CPI dispose que « Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ».

Considérant que l'œuvre de Mme Adi traite d'un événement historique dont elle ne saurait revendiquer l'exclusivité ; que les membres du collectif dit Raspouteam s'étaient aussi intéressés aux événements du 17 octobre 1961 puisque leur site « Désordres publics » mis en ligne en 2010 faisait référence à la répression des manifestations pour l'indépendance de l'Algérie en 1961.

Considérant que le 21 mai 2011 la société Agat Films qui avait proposé à Mme Adi de coopérer avec ce groupe, faisant état de la proposition de celui-ci « de travailler sur ton corpus (celui de Mme Adi) pour construire un site de géolocalisation pour le 17 octobre », a pris acte de son refus et lui a alors indiqué « je vais leur dire que nous ne pouvons pas travailler avec eux dans les délais qui sont les leurs et que je leur rends leur liberté de trouver d'autres partenaires » ; que cette réponse porte sur la seule question de la construction du site de géolocalisation et non du web

documentaire de sorte qu'il ne peut en être déduit que la société Agat Films aurait renoncé à produire ce dernier; que cet échange démontre que Mme Adi était parfaitement au courant du travail réalisé par le groupe dit Raspouteam » et a seulement refusé de créer avec eux un site de géolocalisation et qu'elle ne saurait reprocher à la société Agat Films une quelconque dissimulation.

Considérant que Mme Adi ne démontre pas que la production du web documentaire aurait constitué une entrave à la réalisation de son œuvre, celle-ci étant sortie en salle à la date convenue soit le 19 octobre quand bien même le web documentaire a été mis en ligne le lundi 17 octobre 2011 c'est à dire le jour de la commémoration de l'événement, ce décalage résultant non pas d'une décision de la société Agat Films mais du fait que le jour de sortie des nouveaux films en salles est traditionnellement le mercredi ; qu'au demeurant la sortie d'un web documentaire peut avoir pour effet d'inciter des internautes à se rendre dans une salle de cinéma dès lors qu'une œuvre cinématographique traite du même sujet d'autant que le documentaire en question faisait référence à trois films dont celui de Mme Adi ; qu'en conséquence la société Agat Films n'a pas manqué du fait de cette mise en ligne à son obligation d'exploitation loyale du film documentaire de Mme Adi.

Sur les actes de concurrence déloyale

Considérant qu'à titre subsidiaire Mme Adi prétend que la société Agat Films aurait commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Considérant qu'elle prétend que la société Agat Films a permis au collectif Raspouteam d'avoir accès au montage de son film qu'elle affirme avoir terminé en juillet 2011 de sorte que les membres de celui-ci n'auraient pas eu à prévoir un budget recherche, ni à commander les supports d'archives, ni à procéder aux démarches qui ont été les siennes ; que toutefois elle procède par affirmation puisque l'INA a cédé à titre non exclusif à la société Agat Films, d'une part, un certain nombre d'archives vidéo et sonores dans le cadre d'un contrat de coproduction en date du 8 février 2011 du film documentaire de Mme Adi, d'autre part, toujours à titre non exclusif 73 extraits d'archives vidéo et 5 extraits d'archives sonores dans le cadre d'un contrat de coproduction du web documentaire ; que, quand bien même les membres de ce collectif auraient ils eu accès au montage de son film, il n'en résulte pas pour autant la démonstration de ce qu'ils en auraient tiré profit.

Considérant que la société Agat Films est producteur du film et du web documentaire et Mme Adi, auteur du film lui ayant cédé ses droits et renonçant ainsi à l'exploitation de son oeuvre de sorte qu'elle ne se trouve pas dans une situation de concurrence avec la société Agat Films, quand bien

même la société Agat Films exploite une autre oeuvre.

Considérant que Mme Adi a par ailleurs été rémunérée par la société Agat Films en tant que réalisatrice salariée ainsi qu'au titre de la cession des droits ;

Considérant de plus que la société Agat Films a régulièrement acquis des archives pour la réalisation du web documentaire dont la production relevait de sa liberté éditoriale.

Considérant dès lors que c'est à bon droit que les premiers ont débouté Mme Adi de ses demandes sur le fondement de la concurrence déloyale ;

Sur la mise en cause de l'INA

Considérant que Mme Adi a mis en cause L'INA en tant que co-producteur du film et du Web documentaire, lui reprochant d'avoir diffusé le web documentaire sur son site internet.

Considérant que l'INA a pour mission de conserver et d'exploiter les archives du patrimoine audiovisuel ; que dans le cadre de cette mission elle est tenue de procéder à des cessions de droits sur celles-ci afin d'assurer leur mise en valeur; qu'à l'occasion de la commémoration d'un événement historique tel que la répression des manifestants algériens du 17 octobre 1961, elle était fondée à exploiter le plus largement possible son fonds d'archives ; que la sélection des archives se faisait à partir de mots clefs avec l'aide éventuelle des documentalistes de l'INA, ces archives étant constituées pour l'essentiel par des extraits de journaux télévisés diffusés les jours ayant suivi l'événement ; que ces archives ne sont pas des inédits de sorte que Mme Adi ne peut revendiquer un droit exclusif à utiliser les archives qu'elle a sélectionnés et reprocher à L'INA leur cession à des tiers.

Considérant que l'INA n'a pris en charge ni la production, ni la commercialisation de l'oeuvre de Mme Adi quand bien même il a mis à disposition de Mme Adi des moyens matériels pour l'aider à la réaliser ; que l'INA n'est intervenu que comme producteur associé, son rôle ayant été d'apporter à titre non exclusif les droits d'exploitation sur certaines archives audiovisuelles provenant de son fonds; qu'en conséquence aucune faute ne saurait lui être reprochée pour être intervenu en cette qualité à l'occasion de la production de deux documentaires quand bien même ceux-ci avaient le même thème.

Sur les actes de contrefaçon allégués

Considérant que Mme Adi expose que son oeuvre repose sur une recherche et une sélection d'archives inédites qu'elle a effectuée elle-même et qui, pour certaines n'avaient jusque là pas été développées ou numérisées et pour d'autres qui étaient inédites et non accessibles au public, archives qui ne se retrouvent dans aucun autre film sur le sujet ce qui caractérise l'originalité de son oeuvre.

Considérant que Mme Adi affirme bénéficier d'une antériorité dans la mesure où son travail d'assemblage des archives avait été réalisé, que son film était terminé depuis le 31 juillet 2011 et avait donné lieu à des projections presse alors que la société Agat Films n'a signé un contrat de cession d'archives avec l'INA pour le web documentaire que le 12 septembre 2011.

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme Adi est l'auteur et la réalisatrice de l'oeuvre originale intitulée 'ici on noie les algériens ' 17 octobre 1961" ; que la chronologie qu'elle expose n'est pas contestée par la société Agat Films de sorte que Mme Adi bénéficie d'une antériorité quant à la réalisation de son oeuvre quand bien même la sortie en salle de son film a été postérieure de deux jours à la mise en ligne du web documentaire.

Considérant que l'article L122-4 du CPI dispose que «Toute représentation ou reproduction intégrale

ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation , l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Considérant que Mme Adi soutient que les membres du collectif Raspouteam ont repris les archives, les éléments filmiques, les effets sonores et son budget donnant à leur documentaire le titre qu'elle avait initialement choisi pour son film et intégrant de très nombreuses images d'archives soit plus de 50 obtenues par elle, pour certaines sur dérogations et pour d'autres dans les agences de photo après de multiples démarches pour les faire développer et numériser, sans son autorisation et passant même outre à son refus, ce qui constitue selon elle une violation délibérée de son droit moral et une dénaturation de son oeuvre par le procédé du web documentaire.

Considérant que, si le film de Mme Adi repose sur un travail minutieux sur les archives qui ont constitué sa matière première ce dont attestent les critiques figurant au dos de la jaquette du film, Mme Adi ayant consulté les archives de la préfecture de police, des agences de photo, les archives CGT RATP, toutefois ce travail de documentation constitue la caractéristique préalable à tout documentaire ; que, dès lors, Mme Adi ne saurait revendiquer une originalité propre et une contrefaçon du fait de ce travail dont elle ne démontre pas qu'il n'aurait pas été mené par les auteurs du web documentaire qui s'étaient par ailleurs préalablement à leur documentaire intéressés au même événement.

Considérant que le titre «17.10.1961 »n'a de commun que la date qui est au demeurant purement descriptive et constitue un élément banal en ce qu'il correspond à la date même de l'événement traité.

Considérant que le fait d'avoir eu les mêmes co-producteurs et un assistant de production qui a travaillé à la fois sur son film et sur le web documentaire ne constitue pas un élément intrinsèque de l'oeuvre elle-même, pas plus que les dates de sortie concomitantes.

Considérant que, si Mme Adi fait valoir qu'elle a adressé le 9 mars 2011 un courriel à M.Boubekeur, archiviste de la société Lagardère Active Scoop en charge des archives du journal Paris Match, pour autant elle n'identifie pas les archives qu'elle a utilisées à partir de ce fonds et qui figureraient aussi dans le documentaire; qu'elle vise les sélections qu'elle a opérées en ce que leurs auteurs se retrouvent dans le générique du web documentaire sans que cette circonstance démontre une similitude des archives utilisées ; que le recours à des sources identiques ne saurait fonder une contrefaçon alors au demeurant qu'il n'est pas démontré que les photographies en cause seraient inédites, ni même qu'il s'agirait des mêmes photographies, Mme Adi ne produisant aucune capture d'écran permettant d'identifier les images litigieuses et reconnaissant qu'elle n'a pas utilisé une partie des archives inédites dont elle se prévaut, celles-ci portant sur la période de 1961 à 1962; qu'en toute hypothèse ces faits allégués par Mme Adi ne sont pas constitutifs d'une contrefaçon, s'agissant d'archives qu'elle n'a pas utilisées et qui ne sauraient dès lors créer une similitude entre les deux oeuvres.

Considérant que l'INA expose que, parmi les archives cédées pour le film de Mme Adi, il n'y a que quatre archives qui se retrouvent dans le web documentaire dont trois issus de journaux télévisés de l'ORTF, le quatrième d'une durée de 0'39" étant un extrait d'une interview de Maurice Papon, alors préfet de police diffusée le 25 novembre 1960.

Considérant que les captures d'écran produites par Mme Adi confirme cette présence dans le web documentaire de quatre archives communes et provenant de celles cédées par l'INA ; qu'il ne s'agit pas d'archives inédites dont Mme Adi pourrait invoquer une exploitation exclusive ; qu'il s'agit au contraire d'archives banales dont l'une avait déjà donné lieu à deux cessions.

Considérant que Mme Adi soutient que le web documentaire contient des séquences en version condensée avec les mêmes thèmes, les mêmes images de film et les mêmes archives, dont la manifestation PSU de son film qui se retrouve dans le personnage Lucien du web documentaire et la séquence des expulsions reprise avec le personnage Said; qu'elle ajoute qu'elle avait choisi à plusieurs moments de son film pour annoncer la voix radio de mettre un son « d'interférence» qui n'existe pas sur l'archive originale et qu'elle a créé pour son film, son qui aurait été repris dans le web documentaire.

Considérant que Mme Adi ne rapporte pas la preuve de la création par elle de ce son ; que MM.Gaspard Tines Beres, Théo Ledu Fuentes et Mattéo Severi font valoir que ce son n'est pas le même que celui intégré dans leur web documentaire; que Mme Adi convient qu'il s'agit d'un son dont la durée a été écourtée et le volume baissé; qu'il n'est en toute hypothèse pas démontré l'identité des deux sons, ni rapporté l'origine de l'un ni de l'autre.

Considérant que s'agissant de la bande d'annonce du web documentaire, les images présentes sont disponibles sur le site internet de l'INA et se retrouvent via le moteur de recherche du site.

Considérant que les deux séquences relevées par Mme Adi comme caractérisant la contrefaçon de son oeuvre en cause portent sur le déroulement de la journée en cause à des moments et en des lieux précis de sorte que la présence d'archives les retraçant, ne sauraient constituer un élément original de l'oeuvre de Mme Adi.

Considérant que le film de Mme Adi est un documentaire qui met en scène des témoins directs des événements du 17 octobre 1961, notamment les témoins d'aujourd'hui à savoir les veuves des victimes que Mme Adi interroge et qui apportent leurs témoignages in situ, l'interview étant

illustré par des archives ; qu'il se caractérise par une structure narrative, des enchaînements, le choix des témoins, la lecture par des comédiens des communications qui ont eu lieu dans la salle de commandement policier, des musiques, des décors qui lui sont propres et qui sont l'expression de la personnalité de son auteur.

Considérant que le web documentaire a pris le parti d'une fiction avec des comédiens professionnels qui interprètent en voix off huit personnages imaginaires et les complète par des entretiens avec des historiens; que le web documentaire suit la trajectoire de ces personnages , les événements qui ont catalysé les mécontentements entre 1945 et la fin de la guerre d'Algérie adoptant une perspective diachronique alors que le film de Mme Adi est exclusivement centré sur les événements du 17 octobre 1961 et leurs conséquences.

Considérant que les deux oeuvres ont commun d'être toutes deux des documentaires qui ont eu recours à des archives ; que, si les sources d'archives et même certaines archives peuvent être communes, cette circonstance apparaît fortuite et ne caractérise pas une similarité des deux oeuvres alors qu'aucune confusion entre elles n'en découle et que chacune présente une originalité propre; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont débouté Mme Adi de son action en contrefaçon.

Sur les manquements contractuels

Considérant que Mme Adi fait valoir que le contrat de cession n'autorisait pas le producteur à remettre les éléments intellectuels de son film avant la sortie de celui-ci sans son autorisation et que la société Agat Films a manqué à ses obligations d'exploitation du film pour n'avoir pas entrepris de démarches auprès des chaînes de télévision et des institutionnels, ayant démarché un seul diffuseur ainsi qu'auprès des festivals, pour avoir commis des erreurs sur le DVD, pour avoir dénigré le film, pour n'avoir pas mis à sa disposition des collaborateurs expérimentés et pour un manque de visibilité du site internet.

Considérant que, comme il a été vu précédemment, les deux oeuvres ne peuvent être confondues; qu'il n'est pas démontré que la société Agat Films aurait remis des éléments intellectuels appartenant à Mme Adi aux membres du collectif Raspousteam dès lors que ceux-ci ont réalisé une œuvre originale.

Sur les démarches auprès des chaînes de télévision et des institutionnels

Considérant que la société Agat Films justifie de démarches effectuées auprès des chaînes Arte, + Canal Plus, TV5 Monde, France Télévision et d'institutionnels comme l'UNESCO, la ville de Paris, le Conseil Général de la Seine Saint Denis et celui du Val de Marne , démontrant ainsi les efforts qu'elle a déployés.

Considérant que le film a été conçu, selon la décision prise par Mme Adi, pour être exploité en salle; qu'il est sorti à la date prévue ; que de ce fait l'exploitation télévisuelle était secondaire de sorte que si la recherche de diffuseur n'est intervenue que postérieurement, cette circonstance ne constitue pas une faute de la société Agat Films.

Sur la présentation du film dans des festivals

Considérant que la société Agat Films fait valoir que le film a été inscrit dans 100 festivals internationaux et a fait l'objet de 30 sélections, chiffres que conteste Mme Adi qui affirme que la liste qui lui a été communiquée par la société Agat Films comporte 72 festivals et que deux

noms ne correspondent à rien ; que la société Agat Films explique qu'au regard du thème du documentaire, celui-ci n'avait qu'un intérêt restreint au niveau international ; que ce point n'est pas contestable de sorte qu'il ne peut être reproché à la société Agat Films de ne pas avoir fait réaliser une traduction en anglais pour le festival de Dubaï.

Considérant que Mme Adi comptabilise néanmoins 35 inscriptions dans des festivals internationaux sans contester que le documentaire a été présenté dans des festivals français quand bien même elle estime que la société Agat Films n'est pas fondée à s'en prévaloir dans la mesure où il existait un distributeur français.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que Mme Adi échoue à faire la démonstration que la société Agat Films aurait manqué à son obligation de promouvoir son film.

Considérant que la société Agat Films affirme que par son budget le film de Mme Adi s'est classé à la 17^{ème} place sur 37 des budgets les plus importants déployés pour la production de documentaires en 2011, chiffre que conteste Mme Adi, affirmant que les chiffres retenus sont ceux des devis sans pour autant démontrer que le budget a été moindre et alors que la moyenne des copies en vue de la distribution en salles est de 15 copies et qu'il en a été titré 26 ce qui démontre en tout état de cause l'importance des moyens consacrés à sa diffusion ; que, s'il a réalisé plus de 20 000 entrées alors que la moyenne a été pour les documentaires sortis en même temps de 16 000 ce qui lui a permis de se classer quatorzième, ce succès certes dû à la qualité du documentaire repose aussi sur cette diffusion qui a été réalisée par le producteur.

Sur le DVD

Considérant que Mme Adi fait état d'erreurs sans pour autant contester que les modifications qu'elle a demandées ont été apportées par le producteur avant la sortie du DVD.

Sur le dénigrement du film

Considérant que Mme Adi soutient l'existence d'un dénigrement en ce que la productrice de son film a écrit le 10 février 2011 « Je fais prendre à ma boîte et à ses associés un gros risque financier et artistique (et sur un projet d'une réalisatrice dont le CV ne rassure personne) » et en ce qu'elle a écrit dans un courriel du 26 août 2011 « Je persiste sur un point, dire en début de dossier entretiens et archives inédites est abusif ».

Considérant qu'il n'est pas démontré en quoi ces écrits dénigrent l'oeuvre de Mme Adi, ceux-ci mettant seulement en évidence les craintes de la société Agat Films à l'occasion de la production d'un film documentaire par une réalisatrice qui n'avait pas alors une notoriété qu'elle était en droit de considérer comme insuffisamment établie.

Sur l'absence de collaborateurs expérimentés

Considérant que le film a été réalisé et diffusé en salle à la date convenue, avec des critiques favorables; que tout au long de la réalisation du film, Mme Adi n'a émis aucune réserve sur la qualité et la compétence des collaborateurs mis à sa disposition par son producteur.

Sur la communication des comptes d'exploitation

Considérant que la société Agat Films fait valoir qu'elle a dû assurer elle-même la distribution mondiale du film après le retrait du distributeur initial Doc & Film en raison de tensions rencontrées avec Mme Adi et que dans ces circonstances elle s'est entendue avec le distributeur

All Rights Entertainment qui lui a proposé de réaliser des ventes ponctuelles du film à des territoires étrangers susceptibles d'être intéressés du fait de leur lien historique avec le sujet du film ; que dans ces circonstances une seule vente ponctuelle a été réalisée en 2012 auprès de la chaîne Al Jazeera ; que le film n'a pas pour autant été amorti, le solde étant négatif.

Considérant que Mme Adi affirme ne pas en avoir été informée.

Considérant que l'article 4 du contrat de cession de droits d'auteur stipule une obligation de communication des comptes d'exploitation à l'auteur dans les 6 mois de leur date d'arrêt et à compter de la première télédiffusion de l'oeuvre ; que la société Agat Films affirme qu'aucune diffusion n'a eu lieu; qu'aucune preuve contraire n'est rapportée.

Considérant que, si l'article 4 du contrat dernier alinéa stipule que « le producteur tiendra dans ses livres un état des recettes d'exploitation qui devra être tenu à la disposition de l'Auteur Réalisateur », dès lors Mme Adi avait toute liberté pour vérifier la bonne tenue de ce compte; qu'elle ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée de le consulter.

Sur l'absence de visibilité du documentaire sur internet

Considérant que Mme Adi soutient que depuis un an et demi les deux sites officiels du documentaire renvoient sur une page rédigée en japonais et que les noms ont été rachetés par des japonais à défaut pour la société Agat Films de s'être assuré du renouvellement de l'abonnement auprès du serveur.

Considérant que la société Agat Films soutient que les deux premiers sites apparaissant sur le moteur de recherches Google lorsque l'on rentre le nom du film sont Wikipédia et Allocine; que Mme Adi ne justifie pas de ses allégations.

Sur l'atteinte portée à l'intégrité du film de Mme Adi

Considérant que Mme Adi soutient que son film en plus d'avoir été diffusé sur la chaîne Al Jazeera est également diffusé gratuitement en deux parties sur YouTube et comporte des atteintes à son oeuvre en raison d'une traduction erronée en arabe de son titre, et en ce qu'il cite le nom des témoins lors de chacun de leur témoignage en sous titre alors que par choix artistique elle s'y était refusé, qu'elle n'a jamais autorisé le découpage de son film en deux parties et qu'enfin le carton apparaissant à la fin du documentaire original a été changé dans sa traduction en arabe et ne correspond pas à son texte.

Considérant que la société Agat Films fait observer qu'il s'agit d'une captation illégale de la version du film diffusée par la chaîne Al Jazeera; qu'en se rendant sur la page en cause du site YouTube, il apparaît que cette diffusion est l'oeuvre d'un certain « DzWiki Leaks »; que Mme Adi ne démontre pas que cette diffusion est l'oeuvre de la société Agat Films.

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont jugé que la société Agat Films n'avait commis aucun manquement à ses obligations contractuelles et qu'ils ont débouté Mme Adi de ses demandes.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que les intimés ont engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge , qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé,

CONDAMNE Madame Yasmina Boukehil dite Yasmina Adi à payer à MM. Gaspard Tines Beres, Théo Ledu Fuentes et Mattéo Severi la somme 3 000€chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Yasmina Boukehil dite Yasmina Adi à payer à la société Ex Nihilo et à la société Agat Films & Cie la somme de 4 000 €chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Yasmina Boukehil dite Yasmina Adi à payer à l' Institut National de l'Audiovisuel (INA) la somme de 2 000€au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE Madame Yasmina Boukehil dite Yasmina Adi aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente